

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2022 - Contrats Hébergement Corporate**

### **Le Client s'engage à transmettre aux Bénéficiaires du Contrat Hébergement Corporate les présentes Conditions Générales de Vente et à recueillir leur acceptation expresse de ces Conditions Générales de Vente préalablement à la fourniture de toute Prestation Hôtelière par les Hôtels Participants.**

#### **ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)**

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent aux Prestations Hôtelières fournies aux Bénéficiaires et liées au contrat d'hébergement corporate signé avec le Client (ci-après « le Contrat »).

Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le Contrat, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client et des Bénéficiaires l'adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, documents commerciaux, etc. La signature du Contrat par le Client implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV. Les tarifs figurant au Contrat ne sont applicables qu'aux Bénéficiaires voyageant dans le cadre professionnel.

Les présentes CGV ainsi que le Contrat associé forment un ensemble indissociable.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant au Contrat signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du Contrat prévalent. Toutes Conditions Générales d'Achat (CGA) proposées par le Client sont expressément exclues du Contrat ainsi que des CGV. Les Hôtels Participants exploités sous enseigne ACCOR sont exploités par des sociétés juridiquement distinctes de la société ACCOR qui sont seules responsables des obligations prévues au titre des présentes CGV et du Contrat et émettent les factures.

#### **ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RESERVATION**

Le Client doit confirmer sa réservation conformément aux dispositions du Contrat.

#### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA RESERVATION**

Le Client doit adresser par écrit à chacun des Hôtels Participants concernés, la « rooming list » (liste nominative des Bénéficiaires) au plus tard huit (8) jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des Bénéficiaires à partir de quinze (15) heures le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à midi le jour du départ, tout dépassement entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

#### **ARTICLE 4 : NO-SHOWS**

En cas de "no-shows" (absence d'annulation/modification et non présentation à la date prévue pour le début de la prestation), l'Hôtel facturera au Client cent pour cent (100%) du montant TTC des Prestations Hôtelières réservées, sur la totalité du séjour.

Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no show dans les conditions définies au Contrat et/ou aux présentes CGV.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES PRESTATIONS**

Toute demande de modification des Prestations Hôtelières par rapport à la réservation doit être adressée par écrit à l'Hôtel Participant concerné.

L'Hôtel Participant peut, à tout moment, refuser la demande de modification des Prestations Hôtelières

et ce, sans aucune obligation de motivation de sa décision de refus. Faute d'acceptation écrite de l'Hôtel Participant dans les huit (8) jours de la réception de la demande, les Prestations Hôtelières sont réputées maintenues selon les termes et conditions déterminés dans la réservation effectuée par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel Participant ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 6 : DELOGEMENT**

En cas de non-disponibilité de l'Hôtel Participant, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel Participant, de travaux ou pour toute autre raison, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour faire héberger totalement ou partiellement les Bénéficiaires dans un Hôtel Participant de catégorie équivalente, l'ensemble des frais inhérents au transfert restant à la charge de l'Hôtel Participant (sauf en cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire ni d'une demande de diminution de prix.

#### **ARTICLE 7 : PRIX**

Les tarifs sont exprimés en euros hors taxes. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur le jour de la réalisation de la Prestation Hôtelière. Les tarifs seront majorés de la taxe de séjour dans certaines villes. Ils seront modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, etc. Le taux de TVA et/ou de toute autre taxe appliquée aux tarifs du Contrat que ceux-ci soient exprimés en HT ou en TTC sera le taux en vigueur à chaque date de facturation.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT**

##### **1/ Règlement**

Les factures sont établies par l'Hôtel Participant et sont payables comptant à la réception de l'Hôtel Participant, par chaque Bénéficiaire, avant son départ.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le Client peut être facturé directement par l'Hôtel Participant. Dans ce cas, il devra adresser une télécopie de prise en charge directement à l'Hôtel Participant avant l'arrivée des Bénéficiaires et indiquer sur la réservation écrite, les Prestations Hôtelières qu'il prend en charge, qu'il s'agisse d'hébergement, de petit déjeuner, de téléphone, ou toute autre prestation (télécopie, connexion internet, mini-bar, etc). Toute Prestation Hôtelière supplémentaire qui ne sera pas incluse dans la liste ci-dessus, réclamée par le Bénéficiaire auprès de l'Hôtel Participant, devra être réglée directement par le Bénéficiaire à la réception de l'Hôtel Participant dans lequel son hébergement est assuré.

Aucun délai de paiement ne pourra être accordé.

##### **2/ Moyens de paiement**

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays où se déroule la Prestation Hôtelière, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client ou du Bénéficiaire selon le cas. Les règlements se font en euros, monnaie en vigueur dans le pays de localisation de l'Hôtel. Il est rappelé que les effets de commerce et chèques étrangers au pays de localisation de l'Hôtel ne seront pas acceptés comme moyens de paiement.

##### **3/ Facturation électronique**

Dans l'hypothèse où l'Hôtel Participant et le Client ou le Bénéficiaire (selon le cas) conviennent d'avoir recours à la facturation électronique, le Client ou le Bénéficiaire accepte sans réserve de recevoir les factures émises par l'Hôtel Participant exclusivement par voie électronique, conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts.

#### **4/ Règlement individuel**

Le règlement des extras (blanchisserie, mini-bar, téléphone, etc.) et autres Prestations Hôtelières réclamées individuellement par un ou plusieurs des Bénéficiaires, sera assuré directement par les Bénéficiaires concernés à la réception de l'Hôtel Participant avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Bénéficiaires de Prestations Hôtelières réclamées en sus des Prestations Hôtelières incluses au sein de la réservation (extras, repas, ...), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les sept (7) jours de la date de réception de la facture.

Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, toute somme non réglée sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant restitué au Client.

#### **5/ Modification des modalités de facturation/ règlement**

Les dispositions particulières prévues au Contrat dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées au présent article, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités, devront être soumises à acceptation formelle des Hôtels Participants, acceptation qui se fera sous forme écrite et entraînera un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à trois pourcent (3%) du montant total TTC de l'hébergement avec un minimum de perception de quarante euros (40 €) HT.

#### **6/ Défaut de règlement**

A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de quinze pourcent (15%) l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire s'élevant à quarante euros (40 €) par créance sera exigible dès le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. Cette disposition ne s'applique pas aux Bénéficiaires.

#### **ARTICLE 9 : TRANSPORT**

Il est précisé que l'Hôtel Participant n'assure aucune prestation liée au transport des Bénéficiaires. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes liés au transport des Bénéficiaires (retard, annulation, etc.).

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE - VOL**

Le Client est responsable de tous préjudices y compris dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat/devis et notamment pour les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, son activité et plus généralement, tous dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux Participants à sa manifestation/réunion/séminaire ou aux Clients de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fait, de son activité et/ou du fait du matériel apporté par ses soins. Dans ce cadre, le Client se porte garant de l'Hôtel et s'engage à se substituer à lui pour toute réclamation adressée par un client de l'Hôtel, un Participant à sa manifestation/réunion/séminaire ou un tiers relativement à l'exécution du contrat/devis. Dans tous les cas, le Client garantit par les présentes l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR contre toute action en responsabilité ayant trait à sa manifestation/réunion et à l'exercice de son activité, de sa profession et interviendra à la cause dans toute action judiciaire qui viendrait à être intentée de ce chef par un de ses intervenants ou de ses Participants contre l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR. Le Client supportera les frais ainsi que le paiement de toutes indemnités, condamnations qui pourraient être réclamées de ce chef à l'Hôtel et/ou une autre société du Groupe.

ACCOR à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de la fin du présent contrat/devis.

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les Participants, et doit notamment assurer la surveillance des vestiaires. Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession/son activité et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel du fait de l'exécution du présent contrat/devis et du séjour. Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations hôtelières : manifestation, séminaires, réunions, congrès. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens demeurés exclusivement sous la surveillance et la garde du Client et des Participants de la manifestation/réunion/séminaire. L'Hôtel Participant n'assurant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion de la manifestation/réunion/séminaire objet de la présente réservation et demeurés sous leur surveillance et garde exclusive.

De même, tout colis, paquet, ou autre livré à l'Hôtel avant et pendant la manifestation/réunion/séminaire pourra être réceptionné par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison, etc. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement au fournisseur ou transporteur. Les Hôtels appartenant au Groupe ACCOR bénéficient de la police d'assurance du Groupe ACCOR. Les hôtels managés et franchisés du Groupe ACCOR sont couverts par des polices souscrites par les propriétaires des établissements. Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir pour l'organisation de sa manifestation/réunion/séminaire des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit de l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans l'Hôtel. En cas de dégradations/détériorations causées par le prestataire, l'Hôtel enverra au Client la facture liée aux réparations nécessaires, le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de huit (8) jours date d'émission, sans contestation possible.

#### **ARTICLE 11: PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client s'engage à ne pas reproduire, représenter, adapter ou modifier, de quelque façon que ce soit, les signes distinctifs de ACCOR et/ou de l'Hôtel Participant concerné, notamment leur marque, nom commercial ou logo (ci-après, « Signes Distinctifs »), sauf autorisation expresse, écrite et préalable de ACCOR et/ou de l'Hôtel Participant concerné le cas échéant. Lorsqu'ACCOR et/ou l'Hôtel Participant concerné autorise le Client à utiliser les Signes Distinctifs, ACCOR reste propriétaire de ces droits de propriété intellectuelle, cette autorisation ne pouvant être interprétée comme constituant une cession desdits droits au profit du Client, et le Client s'engage à utiliser les Signes Distinctifs dans le respect du droit moral et dans la stricte limite du

projet pour lequel cette autorisation a été accordée et sans créer l'apparence d'une quelconque appartenance au groupe ACCOR.. Il s'engage également à respecter scrupuleusement la charte graphique qui lui sera communiquée par ACCOR et/ou l'Hôtel Participant concerné, ainsi que toutes les instructions d'utilisation. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qui fait référence à l'Hôtel et/ou à ACCOR. Si une action est intentée par un tiers contre le Client pour contrefaçon des Signes Distinctifs ayant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation, le Client doit en informer sans délai ACCOR et/ou l'Hôtel Participant concerné.

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgateur et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de ladite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Les Parties conviennent que le Contrat/Devis est confidentiel, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, que toutes informations relatives à des éléments économiques, techniques, commerciaux, financiers ou statistiques à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie. Pour l'application de la présente clause, chaque Partie répond de son personnel et de ses prestataires comme d'elle-même. La présente clause survivra à la cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations commerciales unissant les Parties pendant une durée de trois (3) années.

#### **ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

Si la réservation entraîne un risque avéré d'atteinte à l'exploitation de l'Hôtel Participant, à la sécurité des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'Hôtel Participant se réserve le droit soit de résilier la réservation sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel Participant, soit d'imposer au Client la mise en place, à sa charge, d'un service de sécurité. Le Client s'engage à ne faire bénéficier du Contrat aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'Hôtel Participant, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Bénéficiaire ne pourra apporter de l'extérieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet. Le Client s'engage à faire respecter par les Bénéficiaires et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'Hôtel Participant (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif et toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par l'Hôtel, le gouvernement ou les autorités locales). Le Client veillera à ce que les Bénéficiaires ne perturbent pas l'exploitation de l'Hôtel Participant ni ne portent atteinte à la sécurité de l'Hôtel Participant ainsi que des personnes qui s'y trouvent.

Au cas où l'Hôtel Participant subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Bénéficiaires, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi.

Le Client sera obligé d'indemniser l'Hôtel Participant pour tous les actes des Bénéficiaires qu'il a fait bénéficier du Contrat; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Bénéficiaire le cas échéant.

L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable dans tous les lieux publics.

En outre, certains Hôtels ACCOR sont 100% non-fumeurs ce qui signifie qu'il n'est pas possible de fumer dans les chambres.

Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles issues de la loi, en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit l'Hôtel Participant concerné toute condamnation de ce fait. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel Participant concerné toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature qui fait référence à l'Hôtel Participant.

Le Client et les Bénéficiaires ou leurs invités acceptent et s'engagent à utiliser la chambre de manière raisonnable, aussi tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera l'Hôtel Participant à demander au Bénéficiaire de quitter l'établissement sans aucune indemnité et / ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué.

Certains Hôtels ACCOR disposent d'un règlement intérieur destiné au Client. Le Client accepte et s'engage à respecter ledit règlement et à faire respecter ce règlement par les Bénéficiaires. En cas de non-respect par le Bénéficiaire d'une des dispositions du règlement Intérieur, l'Hôtel Participant se trouvera dans l'obligation d'inviter le Bénéficiaire à quitter l'établissement sans aucune indemnité et / ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué.

Le Client s'engage à rappeler aux Bénéficiaires les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces obligations par les Bénéficiaires.

Certains Hôtels Participants proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant aux Bénéficiaires de se connecter à internet. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Hôtel Participant ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur conformément au code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet de l'Hôtel Participant, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques [ou autre dénomination utilisée dans la charte informatique de l'entreprise], et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE**

Le Client s'engage à mettre en place toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par l'Hôtel, le gouvernement ou les autorités locales. Aucune réclamation, demande de diminution de prix ou demande de prise en charge ne pourra être faite par le Client.

Les Hôtels exploités sous une enseigne du Groupe ACCOR sont exploités par des sociétés juridiquement distinctes de la société ACCOR et qui ne sont pas contrôlées par ACCOR, à ce titre elles sont seules responsables des obligations prévues au titre des présentes CGV et du contrat/devis et émettent les factures.

Le Client et/ou l'Hôtel Participant seront chacun responsables, conformément au droit commun, de leurs manquements dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat, résultant de leur faute prouvée.

En aucun cas, l'Hôtel Participant n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect,

la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Bénéficiaire, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou commercial, perte de données, de commande ou de clientèle.

La responsabilité d'ACCOR et/ou de l'Hôtel Participant ne pourra être recherchée en cas d'évolution du réseau de quelque nature que ce soit. Ainsi en est-il, et de façon non limitative, des cas de : cession d'établissement, fermeture d'établissement, changement d'enseigne, travaux dans les Hôtels Participants. Les photos présentées sur les sites internet représentant les Hôtels ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels Participants présentés donnent un aperçu aussi exact que possible des Prestations Hôtelières proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier de rénovations éventuelles ou de changement d'enseigne. Le Client et/ou le Bénéficiaire selon le cas ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait.

#### **ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement par l'une des Parties aux présentes CGV, celles-ci seront considérées comme résiliées de plein droit après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis ledit manquement, la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit courrier. En cas de fraude, notamment en cas de fausse déclaration du Client lors de la réservation, l'Hôtel Participant se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel Participant. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre Partie. Les sommes versées à l'Hôtel Participant resteront acquises, les sommes dues seront à verser.

#### **ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure.

Les Parties conviennent que dans les cadres des présentes la force majeure s'entend comme un événement lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, ou de la réservation et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et reconnu comme tel par les juridictions françaises et/ou par le gouvernement français. Les Parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du Contrat ou de la réservation causée par un événement de force majeure.

#### **ARTICLE 17 : ETHIQUE ET COMPLIANCE**

Le Client s'engage à respecter les lois et règlements applicables réprimant la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de fraude fiscale et les infractions connexes pendant toute la durée du contrat/devis

ACCOR et l'Hôtel ont adopté divers principes, normes et engagements applicables à l'échelle mondiale en matière d'éthique et de responsabilité

sociétale d'entreprise. Ces principes, normes et engagements sont reflétés dans la Charte Ethique & RSE Accor, disponible sur le site Internet d'ACCOR, ou directement mise à disposition du Client à sa demande. Pendant toute la durée du contrat/devis, le Client prend ainsi l'engagement de respecter ces principes, standards et engagements.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATION**

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas, l'Hôtel Participant transmettra les modifications au Client avant le début des Prestations Hôtelières. Dès lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le Client et l'Hôtel Participant, ainsi qu'aux Prestations Hôtelières fournies par l'Hôtel Participant au Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 19 : NULLITE PARTIELLE**

La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

#### **ARTICLE 20: RECLAMATIONS ET LITIGES**

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client ou le Bénéficiaire selon le cas s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'Hôtel Participant concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la fin de départ du Bénéficiaire de l'Hôtel Participant. Passé ce délai, la Prestation Hôtelière et la facturation seront considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client ou du Bénéficiaire selon le cas. Après avoir saisi le service client de la société ACCOR ou de l'Hôtel Participant pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine, le Bénéficiaire peut saisir un Médiateur. Il s'agit du Médiateur du Tourisme et du Voyage pour les hôtels managés du Groupe ACCOR et pour les hôtels franchisés ayant décidé de recourir au Médiateur du Tourisme et du Voyage. La saisine du Médiateur peut se faire dans un délai de douze (12) mois après la première réclamation. Les informations (coordonnées et modalités de saisine) concernant le Médiateur sont disponibles sur le site internet [www://all.accor.com](http://www.all.accor.com).

#### **ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable est la loi française.

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes CGV ainsi que du Contrat et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Tout différend entre le Client et/ou les Bénéficiaires et un Hôtel Participant relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et/ou à la fourniture des Prestations Hôtelières, et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal compétent du lieu de situation de l'Hôtel Participant.

#### **ARTICLE 22 : CESSIION DU CONTRAT**

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Hôtel Participant concerné et/ou d'ACCOR.

#### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les communications écrites (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel Participant concerné, à son adresse postale, et pour ACCOR et le Client, à l'adresse indiquée dans le Contrat.

Date :

Cachet et signature du Client, précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :